

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0676/PR/MTRA portant rectificatif de l'arrêté n° 2011-0536/PR/MTRA du 20 Juillet 2011 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves-techniciens de la Santé (session 2011-2014).

n° 2012-0676/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

8 novembre 2012

Numéro JO

n° 21 du 15/11/2012

Date du numéro

15 novembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°83-10/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le Décret n°2006-0131/PRE/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2002-017/PR/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2011-0066 /PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°2011-0536/PR/MTCRA du 20 juillet 2011 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves-techniciens de la Santé (Session 2011-2014)

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 116 élèves-techniciens de la Santé à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS) : Les 116 postes sont repartis comme suit et selon les filières suivantes

-
- 50 élèves infirmiers
 - 40 élèves sages-femmes
 - 26 élèves préparateur de pharmacie.

Les 116 postes de techniciens seront repartis dans l'ensemble des Districts.

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du Baccalauréat et âgés au plus de 27 ans.

Article 3

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-dessous seront déposés personnellement au Bureau des jeunes diplômés de l'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (ANEFIP). Le candidat doit fournir

-
- une demande manuscrite spécifiant la filière choisie
 - une Photocopie de la pièce d'Identité Nationale ou à défaut de l'acte de naissance datant au moins de 3 mois accompagnés des photocopies des pièces des parents
 - photocopie des diplômes certifiés conformes, les originaux devront être présentés lors du dépôt
 - 4 photos d'identité récentes.

Article 4

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement par voie des médias.

Article 5

Chaque filière du concours d'élèves techniciens comporte les épreuves suivantes :

| Nature des épreuves | Coefficient | Durée |

| --- | --- | --- |

| Français Mathématiques Sciences Naturelles | 211 | 3 heures 2 heures 3 heures |

| Toute moyenne générale inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire. |

Article 6

La commission de surveillance est fixée comme suit

-
- un représentant de la Direction Présidente de l'Administration Publique
 - un représentant du Ministère de la Santé, Membre
 - un représentant surveillant de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé
 - un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Article 7

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PRE/FP du 1er septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education National à raison d'au moins deux par matière.

Article 8

Les jury des délibérations d'admission est composé

-
- le Ministre du Travail chargé de la Réforme Président de l'Administration
 - un représentant de la Présidence, Membre
 - un représentant de la Primature, Membre
 - un représentant du Ministère de l'Economie Membre et des Finances
 - un représentant du Ministère de l'Education Nationale, Membre
 - un représentant du Ministère de la Santé, Membre
 - un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, membre. Le Secrétariat sera assuré par la Direction de l'Administration Publique.

Article 9

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de la Santé Publique, après la sortie de l'Institut des Sciences de la Santé (ISSS) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les techniciens de Santé cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarisation à l'ISSS.

Article 10

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI